



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFCTORAL N°SEN/2019/09/25-217

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage «L'ESTREMEYRE G4»

Identifiant BSS : BSS001UZGQ-Ex-indice BSS : 07298X004/F
commune de VENSAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2^{ème} - relatif à l'information et la participation des citoyens et notamment l'article R122-2 et Titre VIII^{ème} – Chapitre unique – Autorisation environnementale – article L.181-1;
- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 100-12 du 05/05/2012 délivré au SMEGREG pour la création du forage «L'ESTREMEYRE G4» dont le bénéfice de l'acte a été transmis au syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour le syndicat de la Pointe de Grave ;
- VU** l'arrêté préfectoral datant du 27 juillet 2017 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage «L'ESTREMEYRE G4 » sur la commune de VENSAC ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave en date du 04 avril 2013 donnant pouvoir à Monsieur le Président de solliciter la déclaration d'utilité publique pour la dérivation

- des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « L'ESTREMEYRE G4 » au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 mars 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement du 23 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Rural/ UA Médoc en date du 10 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;
- VU** le schéma d'alimentation en eau «du Nord-médoc» approuvé par la CLE du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 09 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur M. Richard PASQUIER ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février 2019 au 26 mars 2019 inclus dans la commune de VENSAC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 avril 2019 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de VENSAC en date du 26 février 2019 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 23/08/2019 ;
- VU** le rapport en date du 21 juin 2019 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « L'ESTREMEYRE G4 » situé sur la commune de VENSAC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que la parcelle du périmètre de protection immédiate est située en zone N espace boisé classé à conserver et protéger du plan local d'urbanisme de la commune de VENSAC approuvé le 10 août 2012 et que la pose de la clôture nécessiterait la coupe d'arbres, il est dérogé à l'implantation de la clôture sur la limite de parcelle ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé la création de périmètres de protection rapprochée et éloignée au vue de la bonne protection naturelle de la nappe captée. La vulnérabilité naturelle verticale directe de la nappe captée est considérée comme nulle du fait de la présence d'un recouvrement par 35 m de marnes et d'argiles de l'Eocène supérieur lui conférant son caractère captif, d'un toit du réservoir de l'Eocène moyen situé à -39 m sous le sol ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDERANT que le Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «L'ESTREMEYRE G4 » situé sur la commune de VENSAC dans la nappe de l'Eocène moyen,

▪ La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «L'ESTREMEYRE G4» situé sur la commune de VENSAC des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none">• supérieur ou égal à 200 000 m³/an	1.1.2.0	657 000m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none">• de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne – cote de référence : + 5 m NGF .	1.3.1.0	150 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « L'ESTREMEYRE G4 » est localisé dans la commune de VENSAC sur la parcelle N° 2, section ZN du plan cadastral de la commune de VENSAC ([annexe 1](#) plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 379 172 m y = 6 485 365 m z = +5 m

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

- L'**ouvrage de captage réalisé du 11/06/2013 au 09/05/2014**, est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en [annexe 2](#).
- Lors du **contrôle de réception de l'ouvrage réalisé du 20 au 22 mai 2014**, le contrôle de verticalité conclut lors de la foration, à trois déviations de l'ouvrage, chacune d'orientation différente. La déviation totale et cumulée à la base de l'ouvrage est de 5,8 m en direction Ouest/Nord-Ouest, correspondant à 1,06 m pour 30 m forés soit un angle moyen de 2,04° par rapport à la verticale.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les **essais de nappe effectués du 12 au 15 mai 2014** au débit moyen de 139 m³/h, indiquaient le **niveau statique initial** de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à **- 3,96 m** par rapport au sol . Le **débit spécifique** en fin d'essai de pompage était de **2,75 m³/h/m** pour un débit d'exploitation de **150 m³/h**.
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 150 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS (Ex-indice BSS)	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
L'ESTREMEYRE G4	BSS BSS001UZGQ (07298X004/F)	177	- Eocène moyen (Sables et Calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne) - FRFG071	Eocène Médoc-estuaire à l'équilibre Zone à risque faible de salinisation

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
L'ESTREMEYRE G4	150	3 300	657 000

PREScriptions d'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements et celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau, c'est à dire à - 136 m de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit - 135 mètres par rapport au sol.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- La pompe est équipée d'un variateur de vitesses servant à chaque démarrage de pompe.
- La colonne d'exploitation est équipée de centreurs.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant **BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU/DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,

- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS :

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en **2027**.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
5. **Toute tendance à la baisse du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau),**
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
7. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
8. **Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interroger sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an.
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de

l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).

- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique **le périmètre de protection immédiate** du forage « L'ESTREMEYRE G4 » situé sur la commune de VENSAC établi sur la base des débits maximum d'exploitation de 150 m³/heure, 3300 m³/jour et 657 000m³/an.

Ce **périmètre** s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3 et 3a. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « L'ESTREMEYRE G4 » d'une superficie de 1075 m² correspond à la parcelle n°2 de la section ZN du plan cadastral de la commune de VENSAC.

Dans ce périmètre, est implanté le forage, un local technique abritant les organes techniques et l'analyseur multi-paramètres en continu, et posé sur une dalle, un groupe électrogène.

Cette parcelle appartient à la commune de VENSAC. Une convention datant du 3 mai 2017 de mise à disposition de cette parcelle entre la commune de VENSAC et le permissionnaire a été établie. Elle précise notamment les conditions d'exploitation de la ressource en eau et les modalités d'entretien des parcelles. Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de VENSAC ou du permissionnaire en cas d'acquisition par ce dernier.

Le périmètre de protection immédiate est, pour partie (environ 750 m²) clôturé, sur un périmètre de 112,94 m à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur. La clôture n'est pas implantée sur les limites parcellaires car sa pose aurait nécessité la coupe d'arbres, or cette parcelle se situe en zone N espace boisé classé à conserver et protéger du plan local d'urbanisme de la commune de VENSAC approuvé le 10 août 2012.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage et de distribution **y sont interdits** et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection immédiate est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.

- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier possèderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai d'un an**, le stockage d'hydrocarbures nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène est posé sur une zone de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs. L'étanchéité du réservoir du groupe est vérifiée régulièrement.
- **Dans un délai de 6 mois**, la convention de gestion entre la commune de VENSAC et le permissionnaire précisera que la parcelle du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de VENSAC ou du permissionnaire en cas d'acquisition par ce dernier tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.
- La végétation le long de la clôture est régulièrement rabattue afin de ne pas détériorer la clôture. S'il est constaté la présence de dépôts sauvages dans la partie non clôturée du périmètre de protection immédiate, ils sont immédiatement évacués.

ARTICLE 8.2 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « L'ESTREMEYRE G4 » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 480 µS/cm, TH de 14,2°F, TAC de 13°F). La turbidité est de 1 NFU. Elle présente en moyenne une teneur en fer total de 210 µg/l, une teneur en manganèse inférieure au seuil de détection (5 µg/l), une teneur en fluorures de 0,15 mg/l et une teneur en carbone organique total (COT) de 1,5 mg/l. La teneur en ions ammonium de 0,5 mg/l est notable. Elle présente une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement de déferrisation et un abattement de la teneur en ammonium.

La conduite en sortie du forage est équipée d'un by-pass, en vue si nécessaire, de l'installation d'un réacteur pour un traitement par ultraviolet (UV).

Les eaux brutes seront transférées sur la station de traitement existante située au lieu-dit « Tastesoule » pour mélange en fonctionnement habituel avec les eaux issues des forages « G1 TASTESOULE » et « G2 LE DEHES » avant traitement de déferrisation physico-chimique (aération par cascade et passage sur filtres à sable couverts) et de désinfection par chlore gazeux.

Les eaux traitées sont stockées dans une bâche d'une capacité de 400 m³ avant refoulement sur les réseaux de distribution des communes de SOULAC-SUR-MER et de LE VERDON-SUR-MER.

L'unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

PRESCRIPTIONS :

- Le mélange des trois forages doit être calculé afin que la teneur en carbone organique total (COT) ne dépasse pas la référence de qualité.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection tels que les THM (trihalométhanes) et les chloramines par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM- police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total)** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Une analyse en continu de la **turbidité, de la conductivité et de la température** sur l'eau d'exhaure du forage « L'ESTREMEYRE G4 » est effectuée en entrée de traitement .
- Un suivi analytique **des teneurs en fer total, manganèse, COT et ions ammonium** est assuré sur les eaux brutes et traitées avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élaboré un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir **les dispositifs de protection à mettre en place** et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux**.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'une mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de VENSAC , publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 – à la charge de la commune de VENSAC:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de VENSAC avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VENSAC pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire transmet également à la préfecture dans **un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

3 – à la charge du permissionnaire :

- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du permissionnaire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans **un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessaires par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

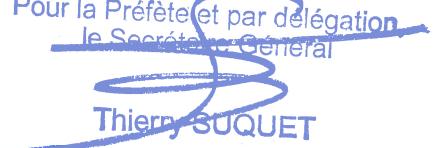
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - la Préfète de la Gironde,
 - le Maire de la commune de VENSAC,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 21 OCT. 2019
LA PRÉFÈTE
 Pour la Préfète et par délégation
 le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

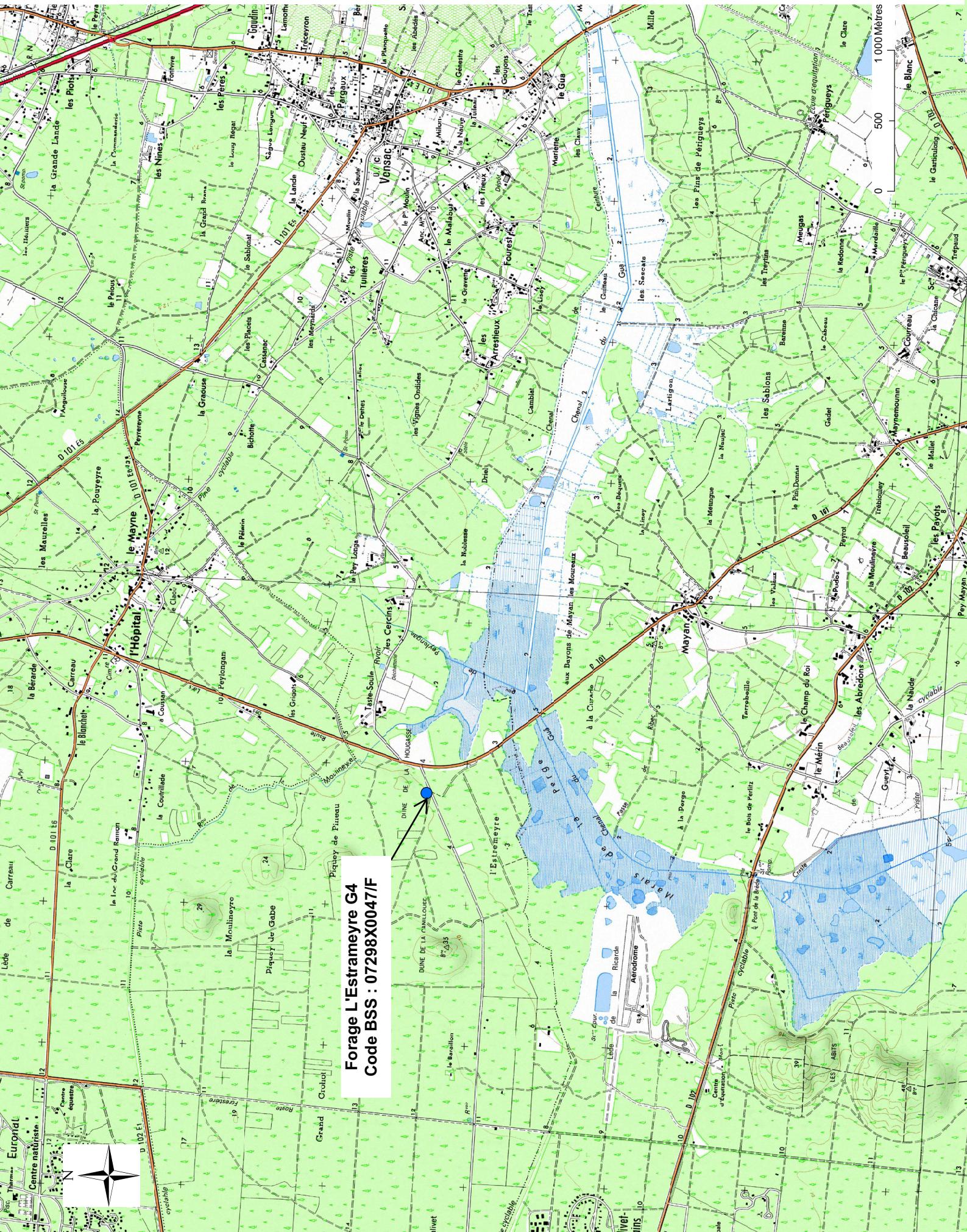
ANNEXES :

- annexe 1 : Plan de situation
- annexe 2 : Coupe géologique et technique du forage
- annexes 3 et 3a: Périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral

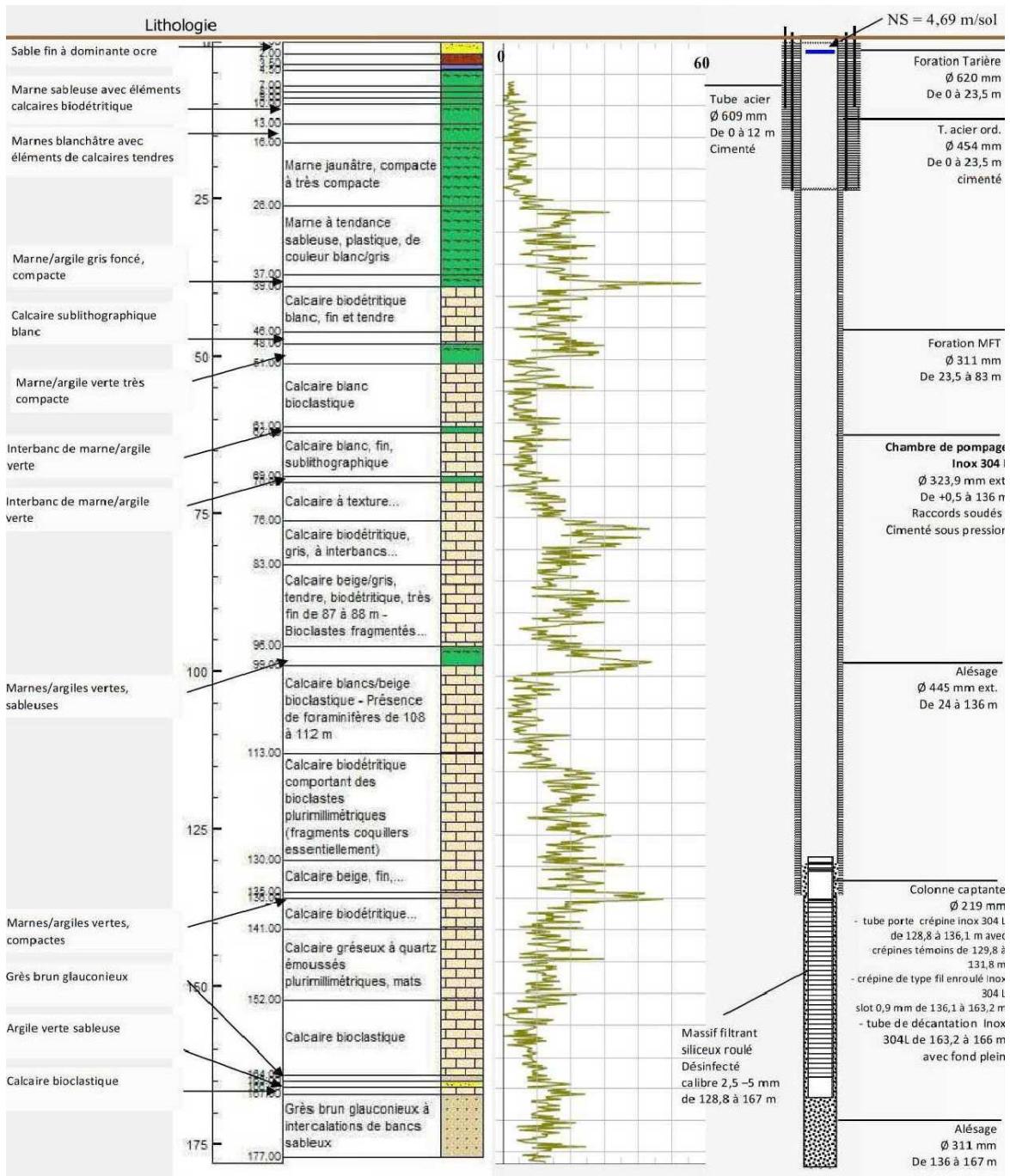
PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc	1	Commissaire enquêteur – M. Richard PASQUET	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
Délégation Départementale de la Gironde	1	Profondes de la Gironde	1
DDTM de la Gironde	1	Commune(s) : VENSAC	1

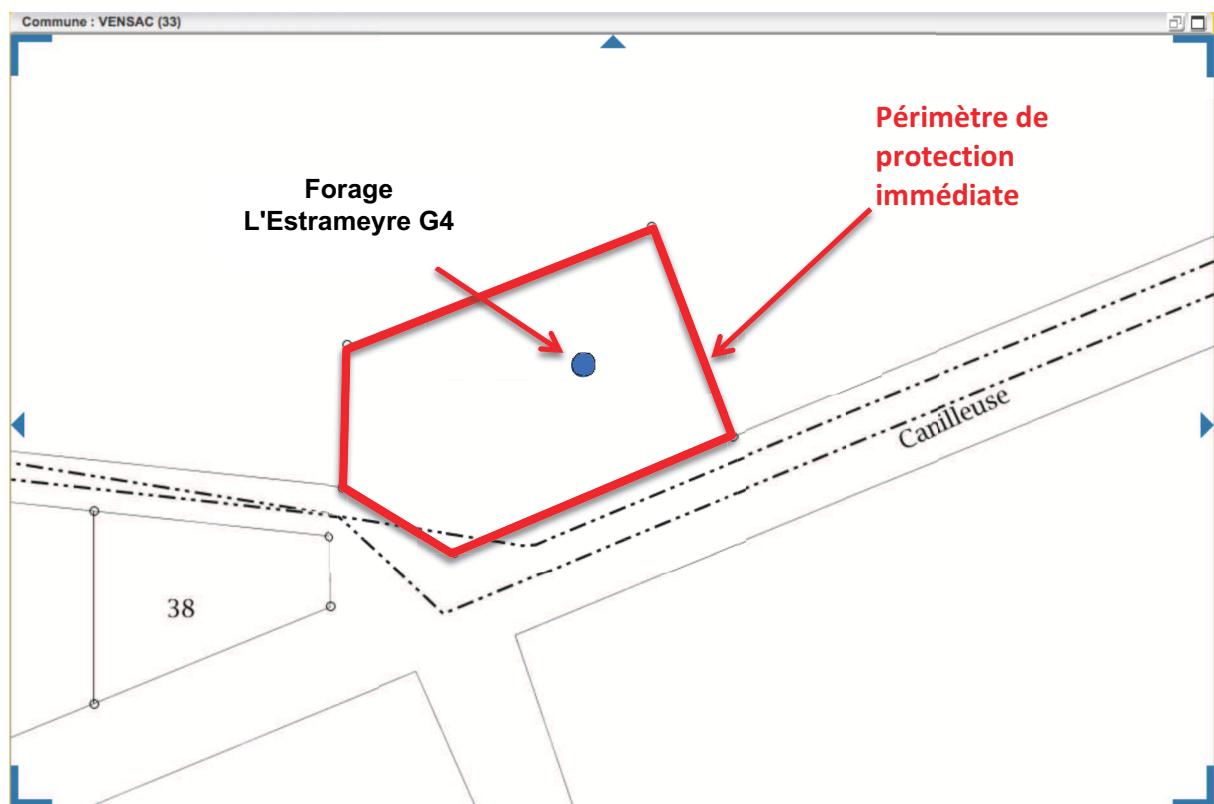
Commune Vensac - Forage L'Estrameyre G4 Plan de situation



Commune de VENSAC-forage L'Estrameyre G4
Coupes lithologique et technique

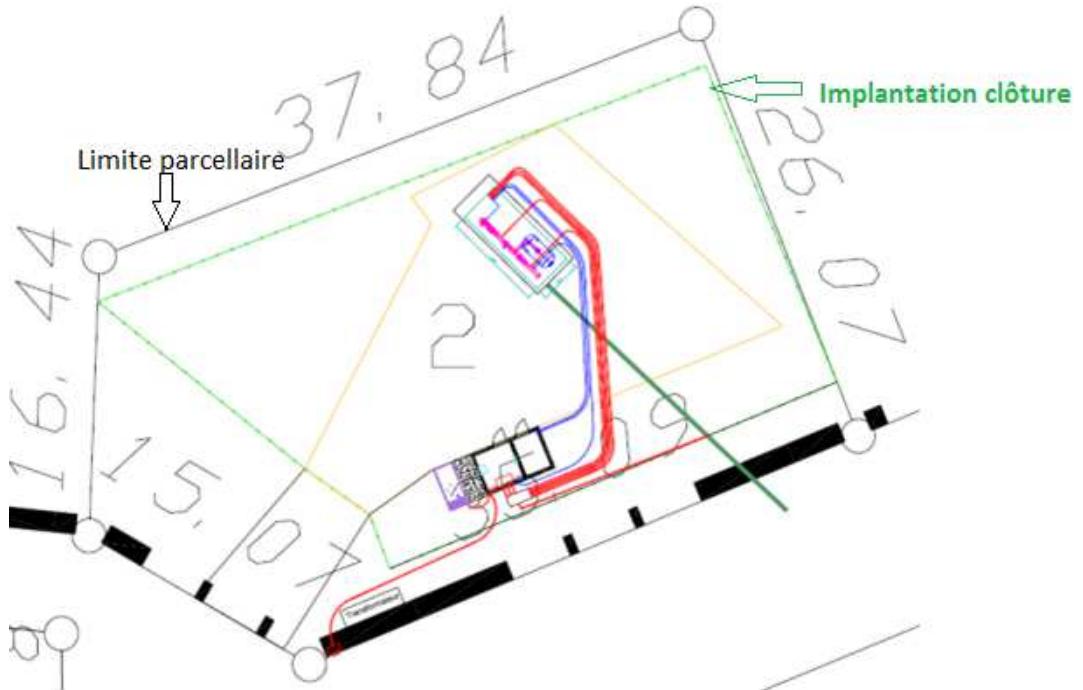


Commune Vensac - Forage L'Estrameyre G4
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

Commune de VENSAC-forage L'Estrameyre G4 Implantation des ouvrages et de la clôture



Annexe 3a

ANNEXE 4 à l'Arrêté préfectoral N°

Récapitulatif des principales prescriptions de l'ARRÊTE PREFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélevements	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
5	Caractéristiques des prélevements	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
6	Équipement du forage	Prescriptions spécifiques de travaux à effectuer	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage	Décentral	DDTM-police de l'eau
7	Surveillance des prélevements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permisionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
8	Périmètre de protection du captage	Le stockage d'hydrocarbures nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène est posé sur une zone de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs. L'étanchéité du réservoir du groupe est vérifiée régulièrement.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8	Périmètre de protection du captage	La convention de gestion entre la commune de VENSAC et le permissionnaire précisera que la parcelle du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de VENSAC ou du permissionnaire en cas d'acquisition par ce dernier tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.	6 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8	Périmètre de protection du captage	La végétation le long de la clôture est régulièrement rabattue afin de ne pas détériorer la clôture. S'il est constaté la présence de dépôts sauvages dans la partie non clôturée du périmètre de protection immédiate, ils sont immédiatement évacués	-	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9	Autorisation traitement et distribution de l'eau	Le mélange des trois forages doit être calculé afin que la teneur en carbone organique total (COT) ne dépasse pas la référence de qualité. La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection tels que les THM (trihalométhanes) et les chloramines par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.	-	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde